

d'agitateurs, de brandons de discorde, lorsque nous cherchons à obtenir ce à quoi nous croyons avoir droit. C'est une dure entreprise. Comme je l'ai dit, il a fallu quarante à cinquante ans pour en venir au point où nous sommes. Si l'on nous renvoie, si le comité juge à propos de repousser notre demande, il se passera peut-être un siècle avant qu'une nouvelle génération se lève et réclame encore. Si cette question ne se règle pas comme il faut, sur une base équitable, elle ne se réglera pas définitivement. Nous voulons insister sur ce point. L'an dernier, lorsque l'honorable M. Stevens faisait fonction de ministre de l'Intérieur, je lui disais ceci: "Pourquoi ne pas garder sans flétrissure l'histoire du traitement équitable des races indigènes? Pourquoi refuser de reconnaître la réclamation de certaines tribus indiennes dans un coin de dominion britannique lorsqu'on reconnaît les droits des autres dans une autre partie du pays?"

L'hon. M. STEVENS: Je crois, monsieur Kelly, que ce n'est pas une manière loyale de poser la question. Comme je vous l'ai déjà dit...

Le TÉMOIN: A cette époque, je crois que vous avez été de mon avis.

L'hon. M. STEVENS: Non, c'est une chose que je n'ai jamais admise depuis les 18 ou 20 ans que M. O'Meara a commencé à invoquer ce droit d'indigénéité. Je ne l'ai jamais admis, et je n'ai jamais pu constater qu'on l'appuyait sur des raisons solides. Je tiens à dire que les Indiens méritent et que nous devrions leur accorder le traitement le plus généreux possible. J'ai toujours prétendu que nous devons chercher à mettre les Indiens en mesure de devenir des citoyens indépendants le plus tôt possible. Telle est l'attitude que j'ai gardée toute ma vie en Colombie britannique. Mais je n'ai jamais pu trouver de raison sérieuse pour admettre l'existence d'un droit d'indigénéité, et les témoignages entendus jusqu'à présent me confirment dans mon opinion.

Le TÉMOIN: Il me semble que l'opinion de M. Stevens confirme notre prétention qu'il faut faire décider la chose par un jugement des tribunaux. On peut discuter indéfiniment des deux côtés de la table, mais on ne peut avancer beaucoup.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais, monsieur Kelly, vous lire ceci, à la page 54 des *Law Reports, Appeal Cases* de 1883. Il s'agit de la cause *St. Catharine's Milling Company vs la Reine*. C'est au bas de la page:—

Au cours du plaidoyer en faveur du Dominion, on a prétendu que les territoires réservés aux Indiens, n'ayant jamais été cédés ni vendus à la Couronne, demeuraient, d'après la proclamation, leur franche propriété.

C'est pratiquement ce que vous prétendez.

Cette conclusion, toutefois, n'est pas conforme aux conditions du document, d'après lequel les Indiens ne possédaient sur leurs terres qu'un droit personnel ou un usufruit, dépendant de la bonne volonté du Souverain.

Je pourrais vous en lire beaucoup plus long, mais je crois que cela suffit.

Le TÉMOIN: Eh bien, je dirai, monsieur le président, que le bon plaisir du Souverain a été de reconnaître ce que fut le droit d'indigénéité des Indiens dans le passé. Il en a toujours été ainsi. Le fait a été clairement souligné par le rapport du ministre de la Justice de 1875, rapport où le ministre fait justement remarquer qu'on contestait aux Indiens de la Colombie britannique le bénéfice du respect de la volonté royale.

L'hon. M. Murphy:

Q. Monsieur Kelly, immédiatement avant que le président lise ce passage, vous avez dit que le seul moyen de régler la question était une décision judiciaire. Est-ce exact?—R. Oui, j'ai dit cela.